

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP. : — 3 mois, 5 fr. ; 6 mois, 9 fr. ; Un an, 16 fr.
HORS DU DÉP. : — » 6 » 11 » 20
Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue du Lycée.
PARIS : HAVAS et C^e, 8, place de la Bourse.
On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.
Imprimerie A. Laytou.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent
RÉCLAMES — 50

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Été

Arrivées à CAHORS	Départs de CAHORS	LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	PÉRIGUEUX	BORDEAUX	PARIS
1 h. 16 ^m matin.	5 h. » ^m matin.	6 h. 49 ^m matin.	10 h. 12 ^m matin.	8 h. 23 ^m matin.	10 h. 40 ^m matin.	4 h. 27 ^m soir.	1 h. 8 ^m matin.
15 » 10 » soir.	1 » 40 » soir.	2 » 51 » soir.	3 » 56 » soir.	4 » 22 » soir.	5 » 51 » soir.	10 h. 33 — 11 h. 22 soir.	4 » 39 » »
10 » » »	5 » 40 » »	7 » 34 » »	8 » 46 » »	9 » 28 » »	10 » 55 » »		2 » 48 » soir.

Train de marchandises régulier : (Départ de Cahors — 5 h. 15^m matin.
Arrivée à Cahors — 7 h. 56^m soir.)

Train de foire. — Arrivée à Cahors. — 9 h. 33^m matin.

Cahors, 3 Août.

Toutes les élections pour le parlement allemand ne sont pas encore connues; mais les résultats acquis permettent de dire que M. de Bismarck n'aura pas à se louer de la dissolution de l'ancienne Chambre. Si d'un côté les socialistes, qui avaient douze voix en perdent six, d'un autre côté les amis de la politique réactionnaire sont battus. Le Parlement ne consentira pas à voter les mesures de rigueur commencées par M. de Bismarck.

La composition du groupe alsacien-lorrain reste à peu près la même qu'avant la dissolution. L'élection qui a le plus surpris le monde allemand est celle de Strasbourg (ville).

Nous assistons en ce moment à un instructif épilogue de l'histoire du 16 mai.

On se rappelle sans doute que M. Menier, député, avait poursuivi devant les tribunaux le *Bulletin des Communes*, à la suite du fameux article où les 363 étaient traités de malheureux. La conscience publique avait été profondément indignée de cet inqualifiable article, mais les tribunaux s'étaient déclarés incompétents à le juger. M. Menier n'a pas perdu courage, et l'affaire est venue en appel devant la 1^{re} chambre de la Cour de Paris.

Quel sera le dénouement judiciaire de cet étrange procès dans lequel M. Menier a pris personnellement à partie l'ancien ministre de l'intérieur, M. de Fourtou ? c'est ce qu'il est difficile de prévoir. Les tribunaux se sont déjà déclarés incompétents, et il est possible que cette jurisprudence soit maintenue. Quant aux accusés, ils se déclarent non moins incompétents à commettre ou à avoir commis le délit qu'on leur reproche. L'imprimeur déclare qu'il n'a agi qu'en qualité d'imprimeur, et qu'il était lié par un contrat qui ne lui permettait pas de refuser l'impression. Quant au ministre, il se rampe derrière la loi du 16 août 1790 qui défend aux tribunaux de troubler en rien les opérations des corps administratifs et de citer devant eux les administrateurs en raison de leurs fonctions.

* * *

Le *Journal des Débats* présente à ce sujet les observations suivantes :

Les débats qui viennent d'avoir lieu devant la 1^{re} chambre de la Cour de Paris nous réservent une surprise imprévue. L'avocat de M. de Fourtou, M^e Rousse, a déclaré au nom de son client qu'il regrettait profondément l'article du *Bulletin des Communes*. Il ne l'a ni rédigé, ni inspiré, et, lorsqu'il l'a connu, il en a ressenti un vif déplaisir. M. de Fourtou, que son avocat qualifie à la fois d'« homme de cœur » et de « politique habile et prudent », a été le premier à déplorer l'« excès de zèle d'un subalterne » maladroite. Mais il la déploré tout bas, *in petto*, dans le secret de sa conscience, et c'est aujourd'hui seulement, lorsque la lutte est terminée, lorsque la victoire est décidée, qu'il dénonce ce subalterne de malheur et qu'il désavoue un article contre lequel il n'avait manifesté jusqu'ici ni mécontentement ni réprobation.

Quelques uns des amis de M. Fourtou ont été choqués et étonnés de cette conduite. Ils s'étaient fait de lui l'idée d'un ministre hardi, courageux, intraitable sur le point d'honneur professionnel, incapable de découvrir un de ses subordonnés et de rejeter sur un autre la responsabilité d'un acte qu'il avait au moins excusé par son silence. Ils se trompaient, comme l'événement le prouve: mais nous sommes moins surpris qu'ils semblent l'être d'une conduite qui nous paraît naturelle et conséquente avec elle-même. Pendant toute la durée du 16 mai, les ministres qui croyaient alors diriger nos destinées n'ont pas cessé de se cacher derrière le maréchal. Cette fatale habitude de se cacher derrière quelqu'un a persisté chez eux. Aujourd'hui, le maréchal ne peut plus leur servir de paravent; que font-ils? Ils se cachent derrière leurs subalternes, leurs employés d'hier.

Mais il ne faut pas croire que l'article du *Bulletin des communes* ait été un article isolé. Loin de là! Toute la petite presse réactionnaire de province a copié le modèle, a imité le genre, s'est mis au niveau de cette littérature coupable. L'exemple semblait venir de haut; ceux qui étaient en bas ont cru s'élever en le suivant, et un torrent de diffamations et de calomnies a coulé sur toute la France. Un mot, un acte de M. Fourtou aurait alors modéré l'entraînement; mais il n'a pas dit le mot, il n'a pas accompli l'acte. Il a baissé la tête. Voilà pourquoi il est responsable!

Pourquoi M. de Fourtou, qui n'a pas eu le cœur jadis de désavouer le *Bulletin des Communes*, n'a-t-il pas le cœur de l'avouer aujourd'hui? Pourquoi livre-t-il son inférieur qu'il devait couvrir? Il ne manquait au 16 mai que cette condamnation dernière: il est renié par ses auteurs. La Cour d'appel de Paris peut prononcer tel arrêt qu'elle voudra. Il y a dans la cause un intérêt supérieur au point juridique qui est soumis à son jugement. Le pays ne s'y trompera pas, et ce sera un soulagement pour lui de voir M. de Fourtou lui-même reculer et se détourner avec dégoût devant le tableau de sa politique.

La *République française* publie un article important. Après avoir rappelé que nos anciens rois ont toujours pris des mesures contre les exagérations de la magistrature, et que la Restauration avait commencé par suspendre l'inamovibilité, la *République* ajoute :

Aujourd'hui nous ne demandons pas de recourir aux procédés de l'ancien régime. Quant au serment, il n'est un obstacle que pour les consciences républicaines. Cependant notre temps et notre génération ont le droit de ne pas voir le pouvoir judiciaire confié à un trop grand nombre de personnes animées d'un esprit d'usurpation, d'un esprit d'hostilité, entraînées par des préjugés de caste qui ont pour conséquence un désordre très-pénible. Nous ne désirons pas que la magistrature soit au service du parti républicain; mais il serait intolérable qu'elle pût être considérée comme en collaboration avec les partis ennemis du régime légal. Si des erreurs juridiques trop fréquentes viennent exciter des réclamations trop nombreuses et qui paraissent trop fondées, il faudra bien

à la fin que le législateur avise et réforme, et tout en garantissant l'indépendance de la magistrature, qu'il garantisse aussi sa propre indépendance.

INFORMATIONS

Le parti français, dans les élections d'Allemagne, a remporté plusieurs éclatantes victoires, je veux parler du parti de la protestation en Alsace-Lorraine. L'abbé Simonis, protestationniste, est élu à Ribeauville. L'abbé Guerber, protestationniste, l'emporte à Guebwiller. A Mulhouse, l'élection de M. Dollfus, protestationniste, est certaine; dans la ville même, il a obtenu 5,800 voix contre 590 voix données au candidat officiel allemand.

Est également certaine, à Colmar, l'élection de M. Grad, candidat protestationniste, qui a réuni, 2,567 suffrages, tandis que le candidat allemand n'en obtenait que 966. M. Kablé, protestationniste, a été également nommé à Strasbourg.

Ces résultats sont d'autant plus remarquables qu'il paraît que le gouvernement allemand n'avait rien épargné pour les empêcher de réussir.

Les socialistes qui avaient douze sièges aux dernières élections, cette fois-ci n'en ont encore qu'un et en perdent définitivement quatre. Dans d'autres sièges qu'ils possédaient précédemment à Dresde, à Berlin et à Solingen, il y a ballottage.

Il paraît que quelques capitalistes grecs de Constantinople, plus heureux en cela que la diplomatie européenne, on en vent de la convention anglo-turque, très-peu de jours après son achèvement, et qu'ils en ont profité pour acheter à des prix dérisoires nombre de terrains et de propriétés en Chypre.

Mais le gouvernement anglais vient de changer leur joie en détresse, en déclarant nulles et non avenues tous les acquisitions conclues entre le quatre juin et le jour de la prise de possession de l'île par les troupes anglaises. C'est jouer de malheur, on en conviendra; et dire qu'il ne se trouvera personne, dans notre siècle dégénéré, pour plaindre les « Grecs » de Constantinople!

Une dépêche de Francfort confirme la nouvelle de négociations directes entre l'Allemagne et le Saint-Siège qui seront prochainement ouvertes, l'Allemagne paraissant disposée à une réconciliation.

SUICIDE D'UN MAGISTRAT

Le *Petit Marseillais* rapporte que mardi matin le domestique de M. Jouvion, avocat général à Montpellier pénétra comme il le faisait chaque jour dans ses appartements; il fut assez surpris de voir du feu dans la cheminée et un réchaud dont le charbon devait avoir brûlé pendant quelque temps. Il entra dans la chambre de M. Jouvion; le lit était défait. Tout d'un coup en se retournant il aperçut son pauvre maître étendu dans un fauteuil à demi vêtu, la figure décomposée. Il appela, personne ne répondit. Il eut le vague

pressentiment que son maître avait été subitement victime d'une attaque; il le prit à bras-le-corps et le secoua, il toucha le front, les bras, la poitrine; M. Jouvion était mort et son corps était déjà glacé.

Aux cris poussés par ce brave domestique, plusieurs voisins étaient accourus. C'est alors qu'on aperçut à terre le petit revolver à l'aide duquel M. Jouvion s'était donné la mort; la chemise et le gilet de flanelle étaient traversés par une tache rougeâtre et, sur le côté gauche, à l'endroit du cœur, la balle du revolver avait marqué sa place.

M. le docteur Coste et M. le commissaire central furent immédiatement prévenus et procédèrent aux premières constatations médico-légales. La mort parut remonter à trois ou quatre heures seulement, c'est-à-dire que M. Jouvion avait mis son fatal projet à exécution vers cinq heures du matin. Ce qui est certain, c'est qu'aucun bruit, aucune détonation n'a été entendue dans la maison qui contient cependant un assez grand nombre de locataires.

Le même journal ajoute: Des renseignements que nous avons recueillis soit auprès des amis de M. Jouvion, soit auprès de son fidèle domestique, il résulte que tous les détails du suicide ont été réglés et prémédités avec une énergie qui ne s'est pas un seul instant démentie. Ainsi, il est certain, d'après les premières constatations qui ont été faites, que M. Jouvion a tenté d'abord de s'asphyxier dans son lit: la mort ne venant pas assez vite au gré de ses désirs, il s'est levé, s'est à moitié habillé et s'est tiré un coup de revolver dans la région du cœur. La mort a dû être instantanée. On ne s'explique les causes de ce suicide dont la brusque nouvelle a vivement impressionné notre ville dans la journée d'hier. M. Jouvion était à peine âgé de quarante ans; il occupait avec une rare distinction, les fonctions d'avocat général près la cour de Montpellier. C'était un magistrat très aimé, très instruit, libéral, affable envers tout le monde, l'avenir s'ouvrait devant lui plein de promesses séduisantes. Détails à noter: M. Jouvion a laissé sur son bureau deux lettres dont une décachetée qui est ainsi conçue: « Je ne tomberai pas vivant entre les mains de mes ennemis. Je laisse à mes amis le soin de me venger. JOUVION ».

A côté de ces lignes dont on nous garantit l'authenticité, se trouvait une seconde lettre dont nous ne connaissons pas exactement le texte, et une dépêche que M. Jouvion destinait à sa famille et qui était rédigée de la façon suivante: « Votre fils en danger de mort, arrivez de suite. — JOUVION. » — Cette dépêche a été immédiatement transmise. Nous en sommes réduits aux conjectures sur les causes du suicide. Ce qui est certain, c'est que depuis quelque temps il était plongé dans une profonde tristesse dont rien ne pouvait le guérir. C'est à peine, si de temps à autre ses amis parvenaient à l'égayer quelque peu; mais il retombait bientôt dans une noire mélancolie qui résistait à tous les remèdes. Dernièrement, il y a huit jours à peine, on le vit à la noce d'un de ses amis, charmer les invités par son esprit, par les grâces d'une conversation enjouée; le lendemain, il redevenait triste, morose, mélancolique. Il y a trois jours à peine, dans la salle des Pas-

Perdus du Palais, il se promenait avec un de nos amis et causait gaiement avec lui; quelques heures après, il était d'une tristesse à fendre l'âme. Enfin, lundi dans la journée, il plaisantait avec son domestique, et le soir on le retrouvait, à sa pension de l'hôtel Maguelome, convive agréable et charmant causeur; quelques heures après, l'asphyxie ne venant pas assez vite, il se logeait une balle dans le cœur. La mort à de ces mystères impénétrables, et peut-être notre pauvre ami Jouvion a-t-il emporté avec lui dans la tombe le secret de ses douleurs. Il était né à Saint-Savin, département de la Vienne, le 14 octobre 1838.

CHRONIQUE LOCALE

Chemin de fer de Paris à Orléans

UNE SEMAINE A PARIS

TRAIN DE PLAISIR

AVIS AU PUBLIC

La Compagnie du chemin de fer d'Orléans a l'honneur de prévenir le public, qu'un train de plaisir sera organisé pour Paris le mardi, 13 août prochain. Il ne sera admis que des voyageurs de 2^e et de 3^e classes.

Le départ aura lieu à 5 heures du matin.

Le retour de Paris aura lieu le mercredi, 21 août.

Prix des Places (aller et retour):

Cahors à Paris : 2^e classe, 45 fr. : 3^e classe, 32 fr.

Dans la liste des prix Montyon destinés aux actes de vertu, nous sommes heureux de voir figurer au nombre des lauréats auxquels une médaille de 500 francs a été accordée, M^{lle} Thérèse Bharte, de Cahors.

M. de la Panouse, inspecteur général du mouvement de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, chevalier du 16 août 1863, a été nommé officier de la Légion d'honneur.

Services exceptionnels rendus à la commission militaire supérieure des chemins de fer,

M. Lepère sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, vient d'adresser aux préfets une circulaire les invitant à le tenir au courant des séances des conseils généraux.

Mesures contre l'Hydrophobie.

Le Journal officiel publie aujourd'hui une circulaire du ministre de l'agriculture aux préfets sur les moyens à prendre pour prévenir autant que possible les cas d'hydrophobie. Cette circulaire est suivie d'un projet d'arrêté que les préfets sont invités à publier, après l'avoir revêtu de leur signature :

ARRÊTÉ :

Nous préfet,

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 18 juillet 1837;

Vu les articles 319, 320, 459 et suivants, 475 § 7, 479 § 2 et 471 § 15 du Code pénal;

Vu les instructions de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 19 juillet 1878;

Considérant que des accidents déplorables sont trop souvent causés par la morsure des chiens enragés;

Que le défaut de surveillance de la part des propriétaires de chiens et la divagation de ces animaux sont les causes les plus actives de la propagation de la rage;

Considérant, en outre, la nécessité de s'assurer que les chiens circulant sur la voie publique ont un maître connu, et de fournir, soit à l'autorité, soit aux personnes qui seraient victimes d'accidents, les moyens d'intenter les actions pénales ou civiles,

Arrête :

Article 1^{er}. — Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant, gravé sur une plaque de métal, le nom et le domicile de son propriétaire.

Art. 2. — Les chiens trouvés sans collier sur la voie publique, les chiens errants, avec ou sans collier, dont le propriétaire est inconnu dans la localité, seront saisis et abattus sans délai; dans aucun cas ils ne peuvent être vendus.

Art. 3. — Sont exceptés des dispositions contenues dans les articles précédents les chiens courants en action de chasse; mais ils doivent porter la marque du propriétaire.

Art. 4. — Seront immédiatement abattus les chiens et les chats enragés et les animaux des mêmes espèces qui ont été mordus par des animaux enragés ou sont soupçonnés de l'avoir été.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

Art. 6. — MM. les maires, commandants de gendarmerie et commissaires de police, les gardes-champêtres et forestiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans chaque commune.

Fait à etc.

17^e CORPS D'ARMÉE.

Ont été nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Dans l'arme de l'infanterie :

7^e régiment, Caugant (Henri-Marie-Charles), lieutenant; 19 ans de service, 4 campagnes, 2 blessures.

Dans l'arme de la gendarmerie :

28^e légion, Tilhol (Jean), gendarme, médaillé du 22 mars 1872; 25 ans de service, 16 campagnes.

* * *

La médaille militaire a été conférée aux sous-officiers et soldats dont les noms suivent :

7^e régiment d'infanterie, Bonnet (Mathurin-Anatole), sergent; 10 ans de service, 1 campagne. 28^e légion de gendarmerie, Reynaud (Pierre), maréchal-des-logis; 23 ans de service, 1 campagne.

Lartigne (Jean-Marie), maréchal-des-logis; 21 ans de service, 3 campagnes.

Naujac (Pierre-Jean-Amaus), maréchal-des-logis; 24 ans de service, 2 campagnes.

Verdier (Alexis), gendarme; 32 ans de service.

Distribution des prix de l'Institution Valette.

La distribution des prix a eu lieu jeudi dernier dans la cour de l'établissement, ornée et décorée pour cette cérémonie. Sur l'estrade on voyait M. l'inspecteur d'Académie, plusieurs membres du clergé, plusieurs chefs de différentes administrations, des professeurs et un grand nombre d'officiers de la garnison.

La séance a commencé à 2 heures par un fort beau discours sur le Travail, de M. le chanoine Carayol qui présidait la distribution. Après lui, le chef de l'établissement, M. Henri Valette, dans une courte et énergique allocution, a exposé aux élèves la tâche qui leur incombera dans la vie : « Travaillez, leur a-t-il dit, non à relever la France, car je ne puis m'habituer à la pensée que ma patrie a été abaissée, mais à maintenir et à accroître sa grandeur. »

Après ces allocutions qui ont été vivement applaudies, a eu lieu la distribution des prix, interrompue de temps en temps par les symphonies exécutées par des artistes habiles, sous la direction de M. Heng. A trois heures et demie la fête était terminée, et chacun, en se retirant, louait la belle maison historique de Henri IV, siège de cette institution, la grande activité du chef de l'établissement, la bonne tenue des élèves et leur succès aux différents concours. En effet, M. Valette, par son travail et son assiduité, ainsi que par son talent pédagogique incontestable a su donner à son enseignement un cachet tout particulier, en préparant les jeunes gens du pays, non seulement aux examens universitaires, mais aux épreuves diverses qui conduisent à l'admission dans les différentes branches des services publics : finances, postes, télégraphes et volontariat d'un an. Dans tous ces examens, les élèves de M. Valette obtiennent des succès brillants; ainsi, dans le courant de cette année scolaire, sur 26 candi-

dates présentés, 23 ont été reçus, et parmi ceux-ci 8 aux examens du baccalauréat ès-sciences et ès-lettres.

Le critique musical de la France s'exprime ainsi sur notre compatriote :

M. Soulacroix, élève de M. Masset, chante avec goût; l'organe est flexible et agréable; restera-t-il au Conservatoire pour recevoir les excellentes leçons de son maître et gagner le premier prix, ou conclura-t-il un engagement dès maintenant? Je l'ignore; mais, à coup sûr, M. Soulacroix est *quelqu'un*.

Ceux qui portent véritablement intérêt à M. Soulacroix doivent lui conseiller de passer au Conservatoire une seconde année.

Le corps presque inanimé du nommé Vertut, dit Cantelou, charretier, a été trouvé jeudi soir sur la route de Cahors à Montcuq, à l'endroit dit les Septs-Ponts. Il portait une large blessure au front. Le malheureux a été transporté chez lui, à Cahors, où il a expiré sans reprendre ses sens. On suppose que le sieur Vertut s'était endormi sur sa charrette et qu'un soubresaut l'aura violemment jeté à terre, la tête la première.

Nous venons d'entrer dans la période caniculaire, qui se terminera le 26 août.

Enfouissement des animaux.

A l'époque des chaleurs, nous ne saurions trop insister sur la nécessité d'enfouir profondément les cadavres d'animaux ou lieu de les jeter à l'eau, de les pendre aux branches des arbres, ou de les laisser sur la terre.

Dans ces conditions, les cadavres se putréfient, attirent des quantités de mouches, dont les piqûres peuvent être excessivement dangereuses.

Une légère piqûre faite par un insecte ayant séjourné sur un cadavre en putréfaction, et à laquelle on ne prête parfois qu'une légère attention, peut produire une affection charbonneuse rapide, nécessiter l'amputation du membre atteint et quelquefois occasionner la mort.

Il est donc de l'intérêt de tous de surveiller, pendant l'été surtout, l'enfouissement des animaux tués ou emportés par quelque maladie.

Et nous recommandons aux personnes qui le peuvent, de se munir d'un petit flacon d'ammoniaque phénique, pour au besoin s'en servir, ou secourir les personnes piquées.

La récolte des blés sera, cette année, faible, dans la vallée du Rhône, la Brie et le Midi, peu satisfaisante dans le Lyonnais, la Bourgogne et la Vendée, passable dans la Bauce, assez belle dans la Normandie, la Picardie et la Bretagne, bonne en Champagne et en Lorraine.

On sait que la récolte du blé sera très inégale dans notre région du Sud-Ouest.

Nick, de Périgeux, prédit pour le mois d'août un temps aussi variable qu'en juillet.

Si toutes ses prédictions se réalisent, l'été de cette année pourra se résumer dans les quelques jours de fortes chaleurs qui ont signalé le mois de juillet.

Et dire que dans le Midi on appelle la pluie à grands cris et qu'on ne peut avoir une goutte d'eau.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

du 27 juillet au 3 août.

Naissances.

Bélibens, Jeanne, à Cahors.
Bourgnou, Marie, Portail au Vent.
Sentenac, Jean, Caserne de Gendarmerie.
Austry, Marie, rue Feydel.
Gaston, Jean, rue du four Saint Laurent.
Jardel, Louis, rue Pellegry.
Mayzen, Pierre, Quai Béquai.
Jarrafoux, Gabriel, rue Saint James.

Mariages.

Bédué, Alexandre et Roques, Augustine.

Décès.

Tulet, Jean, 2 mois à Saint Georges.
Plagne, Célestine, 20 ans, Grande-Chartreuse.
Costes, Anne, 32 ans, rue Donzelle.
Dolat, Léon, 13 mois, rue Donzelle.
Cazes, Jeanne, 64 ans, Cul de sac Cravate.
Frejaville, François, 7 mois, rue Nationale.
Unnigmonn, Bernard, 54 ans, aux Carmes.
Duc, Louis, 8 mois, rue Portail-aux-Vent.
Vertut, Antoine, 51 ans, rue Donzelle.

DERNIÈRES NOUVELLES

Correspondance particulière du Journal du Lot.

Suivant une dépêche de Vienne, le général Totleben refuserait d'ordonner un mouvement en arrière de ses troupes, si l'amiral Hornby ne quitte pas préalablement avec toute sa flotte les eaux de mer de Marmora.

Le bruit court également que le gouvernement russe ne donnera pas l'ordre de rendre à la liberté ce qui lui reste de prisonniers turcs tant que la Porte n'aura pas remboursé le montant des frais d'entretien de ses prisonniers et qui s'élèvent à 600,000 livres turques.

D'autre part, le Times annonce, sur des nouvelles de Constantinople, qu'on a découvert dans cette dernière capitale toute une série d'intrigues ayant pour but le renversement de Savfet-Pacha et le retour au traité de San-Stefano et au protectorat russe.

Voilà bien des petits points noirs; mais on n'y attache aucune importance. Ce sont des difficultés passagères.

Le cardinal Franchi, secrétaire d'Etat, connu par son extrême modération, vient de mourir. On télégraphie de Rome que le Saint-Père lui choisira pour successeur un des cardinaux considérés comme modérés, et pouvant continuer les négociations entamées avec l'Allemagne et la Russie par le cardinal Franchi. On parle comme candidats, des cardinaux-prêtres Bartolini, créé en 1875, et de Lucca, créé en 1863.

Bourse de Paris

Cours du 3 Août.

Rente 3 p. %/..... 76.32 1/2
— 3 p. % amortissable. 81.35
— 4 1/2 p. %/..... 107.50
— 5 p. %/..... 114.50

VALEURS DIVERSES au comptant.	CLOTURE du 2 août.	CLOTURE précédente
Banque de France.....	3.165 »	3.160 »
Crédit foncier.....	825 »	835 »
Orléans-Actions.....	1.175 »	1.170 »
Orléans-Obligations.....	355 »	355 »
Suez.....	731 25	735 »
Italien 5 %/.....	74 25	74 80

VENTE

par suite

DE

Saisie Exécution.

Le 17 Août 1878, (1) à l'heure de 9 heures du matin et jours suivants s'il y a lieu, dans une des salles de la Mairie de Cahors, il sera procédé par le ministère de M^e Duc, huissier à Cahors, à la vente de plusieurs effets et objets mobiliers consistants : 1^o Chaises, Fautouils, Canapés, Tables, Lits, Armoires, Batteries de cuisine, Linge, Vaisselle, Voitures, Chevaux, Bois à brûler, Pendules, Glaces, Tableaux, Eaux-de-vie, etc., etc.

(1) C'est par erreur que nous avons inséré dans le dernier numéro que la vente aurait lieu le 7 août.

Etude de M^e Scipion DELBREIL, avoué à Cahors.

EXTRAIT

DE SAISIE IMMOBILIÈRE

Adjudication fixée au trente-un août mil huit cent soixante-dix-huit.

Par procès-verbal de Contou huissier à Cahors, en date des seize, dix-sept, dix-huit, vingt et vingt-deux mai mil huit cent soixante-dix-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Cahors, le premier juin dernier, volumes 73 et 74, numéros 53 et 1, il a été procédé à la saisie des biens immeubles ci-après désignés.

A la requête : 1^o des fils Guilhou, jeune, banquiers demeurant et domiciliés de la ville de Paris; 2^o du sieur Boswiel, aîné, demeurant à Bagnères-de-Bigorre; 3^o des sieurs Léopold Sée et compagnie banquiers, demeurant à Paris, tous les sus-nommés agissant conjointement et dans un intérêt commun; 4^o de MM. Charles Martel et Louis Dassier avoués près le tribunal civil de Toulouse y demeurant et agissant tous conjointement pour le même fait et cause.

Lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Scipion Delbreil, avoué près le tribunal civil de Cahors demeurant dans cette ville, rue du Parc, numéro 12.

Sur la tête et au préjudice du sieur René Alazard, propriétaire, habitant et domicilié de la ville de Paris, rue Newton, numéro 1.

Biens à vendre :

Biens situés dans la commune de Pern.

- 1° Un pré situé au lieu de Sous Lafage, commune de Pern, formant le numéro 962, section E du plan cadastral de ladite commune de Pern, de contenance environ de deux ares soixante centiares;
- 2° Une pâture située au lieu de Foncave, dite commune de Pern, formant le numéro 1099, section E du plan cadastral de ladite commune de Pern, de contenance environ de cinq ares cinquante centiares;
- 3° Un pré situé au lieu Le Claux, dite commune de Pern, formant le numéro 1667 P, section E du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de quatorze ares cinquante-quatre centiares;
- 4° Un pré situé au lieu de Foncave, formant le numéro 1110 du plan cadastral de ladite commune de Pern, section E, de contenance environ de deux hectares, quinze ares, dix centiares;
- 5° Une pâture située au lieu dit Le Claux, commune de Pern formant le numéro 1168 du plan cadastral de cette commune, section E, de contenance environ de soixante-dix centiares;
- 6° Un bois situé à la Rolle, commune de Pern, formant le numéro 1750 du plan cadastral de cette commune, section E, de contenance environ de dix-huit ares, quarante centiares.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés, sont situés dans la commune de Pern, canton de Castelnaud-Montraiat, arrondissement de Cahors, (Lot).

Biens situés dans la commune de Flaugnac.

- 1° Un bois situé au lieu dit Lacoste ou Pont, commune de Flaugnac, formant le numéro 1 de la section G du plan cadastral de ladite commune de Flaugnac, de contenance environ de sept ares;
- 2° Une terre située au lieu de la Rivière (ruisseau de la Barguelonne), commune de Flaugnac, formant le numéro 2 de la section G du plan cadastral de ladite commune de Flaugnac, de contenance environ de treize ares vingt centiares;
- 3° Une terre au même lieu la Rivière (ruisseau de la Barguelonne), dite commune de Flaugnac, formant le numéro 3, section G du plan cadastral de cette commune d'une contenance environ de quarante-quatre ares;
- 4° Un pré situé au lieu des Jonquats, commune de Flaugnac, formant le numéro 204, section H du plan cadastral de cette commune, d'une contenance environ de un hectare, onze ares, trente centiares;
- 5° Une terre au même lieu des Jonquats, commune de Flaugnac, formant le numéro 205 de la section H de cette commune, d'une contenance environ de trente-huit ares soixante centiares;
- 6° Une friche sise au lieu dit Combe de Til et Carbonnière commune de Flaugnac, formant le numéro 206 dudit plan cadastral de cette commune, section H, de contenance environ de vingt-six ares, vingt centiares;
- 7° Une terre située audit lieu de Combe de Til et Carbonnière, commune de Flaugnac, formant le numéro 207 section H dudit plan cadastral de cette commune, de contenance environ de un hectare, cinquante-trois ares, soixante-dix centiares;
- 8° Une vigne située au même lieu de Combe de Til et Carbonnière, commune de Flaugnac, formant le numéro 208 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de cinquante-deux ares, cinquante centiares;
- 9° Un bois situé au lieu de Combe de Til et Carbonnière, commune de Flaugnac, formant le numéro 209, section H dudit plan cadastral de ladite commune de Flaugnac, de contenance environ de quatre hectares, quarante-cinq ares, quarante centiares;
- 10° Une terre sise au même lieu de Combe de Til et Carbonnière dite commune de Flaugnac, formant le numéro 210 dudit plan cadastral de cette commune, section H, de contenance environ de trente-quatre ares;
- 11° Un bois sis au même lieu de Combe de Til et Carbonnière, commune de Flaugnac, formant le numéro 216, section H dudit plan cadastral de cette commune, de contenance environ de deux hectares, cinquante-deux ares, dix centiares;
- 12° Une terre située au lieu Combe du Til, commune de Flaugnac, formant le numéro 217, dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de un hectare soixante dix-sept ares, quatre-vingt centiares;
- 13° Un bois situé au lieu Combe du Til, même commune de Flaugnac, formant le numéro 225 dudit plan cadastral, section H de cette commune, et de contenance environ de un hectare, trente-neuf ares, soixante centiares;
- 14° Une friche située au lieu de Combe du Til, même commune de Flaugnac formant le numéro 226, dudit plan cadastral, section H de cette commune, de contenance environ de deux hectares, soixante-huit ares, quatre-vingt-dix centiares;
- 15° Un bois situé au lieu de Combe du Til, commune de Flaugnac, formant le numéro 228 du plan cadastral, section H de cette commune, de contenance environ de vingt-trois hectares, quarante-sept ares, quatre-vingt centiares;
- 16° Une friche située au lieu de Combe du Til, commune de Flaugnac, formant le numéro 229 du plan cadastral, section H de cette commune de Flaugnac, de contenance environ de un hectare, trente-trois ares, quatre-vingt centiares;
- 17° Une terre située au lieu de Combe du Til, commune de Flaugnac, formant le numéro 229 du plan cadastral, section H de cette commune, de contenance environ de quatre hectares, vingt-six ares, vingt centiares;
- 18° Une friche située au lieu de Combe du Til, commune de Flaugnac, formant le numéro 230 du plan cadastral, section H de cette commune, formant une contenance environ de soixante-quatre ares, quarante centiares;
- 19° Une terre sise au lieu dit champ de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 231 dudit plan cadastral, section H de cette commune, de contenance environ de six hectares, quatre-vingt-neuf ares, soixante-dix centiares;
- 20° Un bois situé au lieu de Montplaisir, com-

- mune de Flaugnac, formant le numéro 232 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de deux hectares, vingt-quatre ares, trente centiares,
- 21° Une terre située au lieu dit de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 233, section H dudit plan cadastral de contenance environ de vingt trois ares trente centiares;
- 22° Une terre située au même lieu de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 234 dudit plan cadastral de cette commune section H, de contenance environ de quatre ares soixante centiares;
- 23° Un jardin situé audit lieu de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 235 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de quatre ares, quatre-vingt-dix centiares;
- 24° Sol de maison situé au dit lieu de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 236 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de un are soixante-dix centiares. Une maison située au même lieu, même commune. Cette maison en mauvais état est construite en pierres moellons elle a six ouvertures elle se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage elle est couverte en tuiles creuses et le toit à trois tombants d'eau et confronte avec restant de la propriété du saisi;
- 25° Une grange aujourd'hui détruite et convertie en friche et bois ou pâture, située à Montplaisir, commune de Flaugnac, formant le numéro 237 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de soixante-dix centiares;
- 26° Une pâture située au lieu de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 238 dudit plan cadastral, section H, formant une contenance de treize ares, quatre-vingt-dix centiares;
- 27° Une grange aujourd'hui démolie et convertie en pâture, friche ou bois située au lieu de Montplaisir, commune de Flaugnac, formant le numéro 239 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de un are, quarante centiares;
- 28° Une friche située au lieu de Montplaisir commune de Flaugnac formant le numéro 240 dudit plan cadastral, section H, de contenance de trente six ares environ;
- 29° Un bois situé au même lieu de Montplaisir, commune de Flaugnac, formant le numéro 241 dudit plan cadastral section H, de contenance environ de quatre-vingt-quinze ares. Sur cette parcelle se trouve construit un grand vivier qui est alimenté par les eaux de la fontaine de Montplaisir;
- 30° Une friche située au lieu dit Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 242 dudit plan cadastral section H, de contenance de quatre-vingt-quinze ares, quatre-vingt-dix centiares;
- 31° Un bois situé au lieu de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 243, section H dudit plan Cadastral, de contenance environ de six hectares; quatre-vingt seize centiares; sur ce bois se trouve construite une fontaine appelée Fontaine de Boyer, dépendant du domaine;
- 32° Une friche située au lieu ne vigne de Fourcade, même commune de Flaugnac, formant le numéro 244, section H, de contenance environ de vingt-deux ares, soixante-dix centiares;
- 33° Une vigne située au lieu appelée vigne de Foncave, même commune de Flaugnac, formant le numéro 245, section H de contenance environ de neuf hectares, soixante ares, cinquante centiares;
- 34° Une friche située au lieu appelée vigne de Foncave, commune de Flaugnac, formant le numéro 246, section H, de contenance environ de deux hectares, vingt-sept ares, soixante-dix centiares;
- 35° Une terre située au lieu dit vigne de Foncave, même commune de Flaugnac, de contenance environ de quatre-vingt sept ares, vingt centiares, et formant le numéro 247 dudit plan cadastral, section H.
- 36° Une terre située au même lieu de vigne de Foncave, même commune de Flaugnac, formant le numéro 248, dudit plan de cette commune, section H, de contenance environ de neuf ares, trente centiares;
- 37° Un pré situé au même lieu dit vigne de Foncave, même commune de Flaugnac, formant le numéro 249 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de trente-un ares, dix centiares;
- 38° Une friche située au lieu de Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 250, section H, de contenance environ de cinquante-un ares, cinquante centiares;
- 39° Une terre située au même lieu appelé Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 251, même section H, de contenance environ de neuf ares, dix centiares;
- 40° Une chapelle située à Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 252, section H, de contenance environ trente centiares;

Cette chapelle est construite en pierres moellons elle a deux tombants d'eau et couverte en tuiles crochets, sa porte est située sur le jardin du château. A côté de cette chapelle se trouve contiguë et dans un angle du jardin le tout confrontant avec propriété du saisi, une grande cage pour pigeons couverte en tuiles crochets et un tombant d'eau;
- 41° Un jardin situé à Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 253 dudit plan cadastral de cette commune, section H, de contenance environ de neuf ares trente centiares;
- Dans ce jardin contiguë au château et à la chapelle, se trouvent au milieu un réservoir et jet d'eau il est clôturé à l'est par une grille et un portail en fer, plusieurs bassins y sont aussi construits ainsi que les latrines dans un mur de soutènement qui clôture ledit jardin;
- 42° Un château formant le numéro 254, section H du plan cadastral de ladite commune de Flaugnac, situé au dit lieu de Boyer, commune de Flaugnac;
- Ce château forme à l'ouest trois façades donnant sur la cour du château, au milieu se trouve la maison de maître, c'est-à-dire l'habitation for-

- mant une façade; par côté et contiguë, au sud se trouvent divers appartements servant à l'habitation des domestiques et le four et fournil, formant la seconde façade, dont le toit est couvert en tuiles creuses et à quatre tombants d'eau; au nord, par côté et contiguë se trouve la troisième façade, fermant et se composant d'une remise, écurie et divers étables à cochons, et dont le toit est couvert en tuiles creuses et à deux tombants d'eau. La principale porte d'entrée de ce château est dans la cour au milieu et donne accès dans le vestibule et puis dans le salon. Il est construit en pierres moellons, le toit et à quatre tombants d'eau et il est couvert en tuiles creuses, dit canal. Ce château se compose d'un rez-de-chaussée et de divers greniers au premier étage, et d'une cave dans laquelle se trouvent quatre cuves vinaïres que j'ai également saisies comme immeubles par destination, l'une des quatre cuves est en très bon état et peut contenir environ soixante-six hectolitres de vendange; les trois autres sont bien moins en bon état et peuvent contenir chacune d'elles une quantité de trente à trente-cinq hectolitres de vendange; j'ai saisi également huit tins ou supports sur lesquels reposent les rus-barriques comme étant aussi immeubles par destination. A côté du château se trouve aussi un pigeonnier dont le bas sert d'étable à cochons, il est construit en pierres moellons, le toit est à un tombant d'eau et couvert en tuiles crochets, la contenance du sol de ce pigeonnier se trouve comprise dans la contenance énoncée dans l'article suivant, les diverses bâtisses ci-dessus énoncées sont contiguës au château et confrontant avec propriété restante du saisi, chemin de service pour le domaine;
- 43° Sol, grange et cours formant le numéro 254 dudit plan cadastral, même section H, de la commune de Flaugnac, le tout situé audit lieu de Boyer, susdite commune, de contenance environ de douze ares, soixante centiares;
- 44° Un jardin situé au lieu de Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 255 du plan cadastral de cette commune, section H, de contenance environ de huit ares trente centiares. Sur cet article et à côté se trouve nouvellement construite une grande grange en pierres moellons que j'ai également saisie; le toit est couvert en tuiles creuses dit canal et à quatre tombants d'eau. Cette grange a quatre portes d'entrée et sept fenêtres; elle confronte aussi avec propriété du saisi et notamment avec les articles 241, 255 et chemin de service pour le domaine;
- 45° Un bois situé au lieu dit Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 256 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de cinquante-deux ares;
- 46° Un pigeonnier aujourd'hui détruit et converti en pâture ou friche formant le numéro 257 dudit plan cadastral de la commune de Flaugnac, section H, de contenance environ de dix centiares, laquelle contenance j'ai saisie;
- 47° Une friche située au dit lieu de Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 258 dudit plan cadastral de ladite commune, section H, de contenance environ de quarante-quatre ares trente centiares, sur lequel article se trouve construit un bassin destiné à lever le linge;
- 48° Une terre située au lieu de Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 259 dudit plan cadastral section H, de contenance environ de quatre hectares, soixante-douze ares, quatre-vingt centiares. Sur cette parcelle se trouve un grand jardin potager, clôturé par des murs en pierres sèches et par un portail en fer;
- 49° Une vigne située au même lieu de Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 260, section H, de contenance environ de quatre-vingt-six ares, quarante centiares;
- 50° Une pâture sise au lieu de Boyer-bas, commune de Flaugnac, formant le numéro 261 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de vingt-cinq ares, trente centiares;
- 51° Une maison située au lieu de Boyer-bas, commune de Flaugnac, aujourd'hui démolie et convertie en une grande grange nouvellement construite, formant le numéro 262 dudit plan cadastral de cette commune, section H, de contenance environ de un are, soixante centiares. Cette grange construite il y a quelques années seulement est bâtie en pierres moellons sur ledit article 262 et 263 dudit plan cadastral de la commune de Flaugnac, le toit est couvert en tuiles creuses dit canal et à deux tombants d'eau; elle a quatre grandes portes d'entrée, et a une contenance approximative de cinq ares, laquelle a été empruntée sur les articles 262 et 263 maison et jardin. Cette grange servant d'étable à bœufs, renferme en effet quatre paires de bœufs et une paire de vaches, à robes froment, c'est-à-dire dix bêtes à cornes servant à l'exploitation du domaine du saisi; elle renferme encore une grande chaudière, fabrique Charlot, destinée à faire chauffer de l'eau ou autres aliments et accessoires aux bœufs; que j'ai saisi également comme immeubles par destination;
- Dans une autre partie de la grange se trouvent des outils aratoires tels que : 1° Une herse ; 2° deux extirpateurs ; 3° dix charrues ; 4° deux charrettes et un tombereau ; 5° un travail à ferrer les bœufs, que j'ai saisi également comme immeubles par destination. Cette grange confronte aussi avec propriété restante du saisi.
- 52° Un jardin, aujourd'hui lieu converti en grange ci-dessus énoncée sis au lieu dit de Boyer-Bas, commune de Flaugnac, formant le numéro 263 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de cinq ares quatre-vingt centiares;
- 53° Une grange sise au lieu de Boyer-Bas, commune de Flaugnac, formant le numéro 264 dudit plan cadastral, de contenance de trois ares soixante-dix centiares, section H. Cette grange est construite en pierres moellons, le toit est à trois tombants d'eau et couverts en tuiles creuses et confronte avec propriété du saisi et notamment du lac formant le numéro 265 et le chemin de service pour l'exploitation du domaine ;
- 54° Le Lac situé au lieu appelé Pièce del Pesquié, commune de Flaugnac, formant le numéro 265 dudit plan cadastral de ladite commune de Flaugnac, section H, de contenance environ de trois ares ;

- 55° Une terre située au lieu dit Pièce-del-Pesquié, commune de Flaugnac, formant le numéro 266 du plan cadastral, section H, de contenance environ de quatre hectares dix ares quatre-vingt-dix centiares ;
- 56° Une terre sise au lieu de Foncave, commune de Flaugnac, formant le numéro 269 dudit plan cadastral, section H, de contenance de dix-sept ares dix centiares environ ;
- 57° Pré sis au même lieu Foncave, même commune de Flaugnac, formant le numéro 270 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de soixante-dix-sept ares vingt centiares ;
- 58° Une terre au même lieu de Foncave, même commune de Flaugnac, formant le numéro 271, dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de quarante-et-un ares quatre-vingt dix centiares ;
- 59° Une autre terre sise au même lieu de Foncave, même commune de Flaugnac, formant le numéro 272 dudit plan cadastral, section H, de contenance de cinquante-sept ares environ ;
- 60° Une friche sise au même lieu de Foncave, même commune de Flaugnac, formant le numéro 273 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de neuf ares soixante centiares ;
- 61° Une terre sise au même lieu de Foncave, même commune de Flaugnac, section H, et formant le numéro 274 dudit plan cadastral, de contenance de quatre-vingt-douze ares trente centiares ;
- 62° Une terre située au lieu de Tafanel al moulin, même commune de Flaugnac, et formant le numéro 275, section H, dudit plan cadastral de contenance environ de cinquante-quatre ares quatre-vingt centiares ;
- 63° Une terre sise au lieu dit le Grand champ, commune de Flaugnac, formant le numéro 267 P, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de dix hectares six ares cinquante centiares ;
- 64° Une terre sise au lieu dit Grand champ, commune de Flaugnac, formant le numéro 268, section H, de contenance environ de un hectare un are quatre-vingt centiares, dudit plan cadastral de ladite commune de Flaugnac ;
- 65° Une terre située audit lieu de Lolmière, dite commune de Flaugnac, formant le numéro 550 P, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de vingt-six ares quarante-cinq centiares ;
- 66° Une friche située au même lieu de Lolmière, commune de Flaugnac, formant le numéro 561 dudit plan cadastral, de contenance environ de sept ares soixante-dix centiares ;
- 67° Une vigne située au même lieu de Lolmière, commune de Flaugnac, formant le numéro 562, section H dudit plan cadastral, de cette commune, de contenance environ de vingt ares quatre-vingt-dix centiares ;
- 68° Une terre située audit lieu de Lolmière, même commune de Flaugnac, formant le numéro 563, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de cinq hectares seize ares vingt centiares;
- 69° Un bois sis audit lieu de Lolmière, même commune de Flaugnac, formant le numéro 564 P, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de cinq ares trente centiares ;
- 70° Une terre sise au lieu de Causse de Lolmière, commune de Flaugnac, formant le numéro 637 P, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de vingt-deux ares trente-cinq centiares ;
- 71° Une terre sise au même lieu de Causse de Lolmière, commune de Flaugnac, formant le numéro 637 P, section H, de contenance environ de vingt-deux ares ;
- 72° Une friche, aujourd'hui vigne, située au même lieu de Causse de Lolmière, commune de Flaugnac, formant le numéro 648 P, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de un hectare quatre-vingt-dix-neuf ares vingt centiares ;
- 73° Une friche, aujourd'hui vigne, située au même lieu de Causse de Lolmière, commune de Flaugnac, formant le numéro 653 P, section H, de contenance environ de un hectare dix ares cinquante-cinq centiares ;
- 74° Une terre sise au même lieu de Causse de Lolmière, même commune de Flaugnac, formant le numéro 657 P, section H, de contenance environ de vingt-deux ares trente-cinq centiares ;
- 75° Une terre sise au même lieu de Causse de Lolmière, commune de Flaugnac, formant le numéro 659 P, section H, de contenance environ de trente deux ares ;
- 76° Une terre sise au même lieu de Causse de Lolmière, commune de Flaugnac, formant le numéro 660, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de un hectare soixante-neuf ares dix centiares ;
- 77° Une vigne située au même lieu de Causse de Lolmière, commune de Flaugnac, formant le numéro 661 dudit plan cadastral section H, de contenance environ de treize ares quatre-vingt-dix centiares ;
- 78° Une terre située au lieu dit Combe Biroulet, commune de Flaugnac, formant le numéro 707, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de dix ares quatre-vingt-dix centiares ;
- 79° Une terre située au lieu appelé Lard, commune de Flaugnac, formant le n° 914, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de quarante-et-un quatre-vingt dix centiares.

Tous les biens immeubles ci-dessus décrits, limités et confrontés sont situés dans la commune de Castelnaud, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Biens situés dans la commune de Cahors.

- 1° Une terre située au lieu appelé combe de Peyrolis, commune de Cahors, formant le numéro 301, section K, du plan cadastral de cette commune de contenance environ de sept ares soixante-dix centiares ;
- 2° Une terre sise au même lieu, combe de Peyrolis, commune de Cahors, formant le numéro 299, section K dudit plan cadastral, de contenance environ de trois ares quarante centiares ;
- 3° Une autre terre sise au même lieu, combe de Peyrolis, commune de Cahors, formant le numéro 297, section K dudit plan cadastral, de contenance environ de vingt-trois ares soixante centiares ;

4° Une autre terre sise au même lieu de combe de Peyrolis, commune de Cahors, formant le numéro 298, section K dudit plan cadastral, de contenance environ de cinq ares quatre-vingt centiares ;

5° Une autre terre située au même lieu de combe de Peyrolis, commune de Cahors, formant le numéro 300, section K, dudit plan cadastral, de contenance environ de huit ares vingt centiares ;

6° Un pré situé au même lieu de combe de Peyrolis, commune de Cahors, formant le numéro 314 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de trente neuf ares ;

7° Une terre située au lieu de Pech de Fargues, commune de Cahors, formant le numéro 296, section K dudit plan cadastral, de contenance environ de six ares trente huit centiares ;

8° Une autre terre située au même lieu de Pech de Fargues, commune de Cahors, formant le numéro 296, section K dudit plan cadastral, de contenance environ de quarante ares quarante quatre centiares ;

9° Une vigne située au lieu appelé plaine de Pech d'Anjou, commune de Cahors, formant le numéro 206, section K dudit plan cadastral, de contenance environ de un hectare quatre-vingt dix ares vingt centiares, jouie par le saisi ;

10° Une terre sise au même lieu, plaine de Pech d'Anjou, commune de Cahors, formant le numéro 207, section K dudit plan cadastral, de contenance environ de quatre-vingt-douze ares quatre-vingt dix centiares, jouie par le sieur Castagné, fermier ;

11° Une vigne située au même lieu, plaine de Pech d'Anjou, commune de Cahors, formant le numéro 212, section K, dudit plan cadastral, de contenance environ de soixante-treize ares quatre-vingt centiares, jouie par le saisi ;

12° Une vigne située au même lieu, de plaine de Pech d'Anjou, commune de Cahors, formant le numéro 212 (bis), section K dudit plan cadastral, de contenance environ de cinq ares, jouie par le saisi ;

13° Une terre située au lieu appelé combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 190 du plan cadastral de cette commune, section K, de contenance environ de deux hectares trente-un ares, jouie par le sieur Calvet fermier ;

14° Une terre située au lieu dit combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 171, section K dudit plan cadastral de cette commune, de contenance environ de trente-cinq ares quarante centiares, jouie par le sieur Calvet d'après renseignements recueillis ;

15° Une autre terre située au lieu Combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 172, section K, dudit plan cadastral de cette commune, de contenance environ de quatre-vingt dix ares, soixante-dix centiares, jouie par le sieur Calvet, d'après renseignements recueillis ;

16° Un jardin situé au même lieu de Combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 188 section K dudit plan cadastral de contenance environ de trois ares quatre-vingt centiares, jouie par le sieur Calvet ;

17° Une maison située audit lieu de Combe de St-Julien commune de Cahors, formant le numéro 189, section K dudit plan cadastral. Cette maison se compose d'un cellier et d'un premier étage servant de séchoir pour le tabac en feuilles, et d'un pigeonnier dont le toit est couvert en tuiles plates et à quatre tombants d'eau elle est construite en pierres moellons et en briques, le toit est à deux tombants d'eau couvert en tuiles creuses dit canal ; à côté se trouve construit l'escalier en pierres, couvert par un appentis à un tombant d'eau et couvert en tuiles creuses. Elle confronte d'un côté avec chemin public de Cahors aux Mathieux, d'un autre côté avec jardin propriété du saisi, d'un autre côté avec cour qui sépare la maison des étables et granges qui s'y trouvent contigües, sa principale porte d'entrée est à l'est sur ledit chemin des Mathieux et donne accès dans ladite cour où se trouvent lesdites étables et granges ci-dessous, jouie par le sieur Calvet ;

18° Sol, grange et étable situés au même lieu de combe de St-Julien commune de Cahors, formant le numéro 189, section K dudit plan cadastral de contenance environ de quatre ares, soixante centiares.

La grange est située dans la cour, elle se compose d'une remise et écurie, elle est construite en pierres moellons, le toit est à deux tombants d'eau et couvert en tuiles creuses dit canal, sa principale porte est située au sud dans ladite cour et elle confronte avec chemin des Mathieux, étable et propriété du saisi jouie par Calvet ;

19° Une terre située au lieu appelé Combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 158, section K dudit plan cadastral de contenance environ de huit ares quatre-vingt centiares ;

20° Une terre située au même lieu de Combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 159 bis, section K dudit plan cadastral de contenance environ de quatre ares, quarante sept centiares ;

21° Une terre située au lieu de Plaine de Pech d'Anjou, commune de Cahors, formant le numéro 201, section K dudit plan cadastral de contenance

environ de soixante-douze ares quatre-vingt centiares, cette terre est jouie par le sieur Vincent pépiniériste, en qualité de fermier.

22° Une terre vaine située au même lieu de Plaine de Pech d'Anjou, commune de Cahors, formant le numéro 202, section K, dudit plan cadastral de contenance environ de quatre ares quatre-vingt centiares ;

23° Une pâture sise au lieu appelé plaine de St-Georges, commune de Cahors, formant le numéro 136, section K dudit plan cadastral de contenance environ de quatre-vingt centiares ;

24° Une terre sise au même lieu dit plaine de St-Georges, commune de Cahors, formant le numéro 137, section K, dudit plan cadastral de contenance environ de soixante-dix-neuf ares, vingt centiares ;

25° Une terre située au même lieu de Plaine de St-Georges, commune de Cahors, formant le numéro 6 dudit plan cadastral section K de contenance environ de un hectare, quatre-vingt-un ares, cinquante centiares.

26° Une maison sise au lieu de Plaine de St-Georges, commune de Cahors, formant le numéro 7, section K dudit plan cadastral. Cette maison servant de séchoir pour le tabac en feuilles se compose d'un rez-de-chaussée servant de remise ou de grange et d'un premier étage, à côté se trouvent construites deux étables, elle est construite en pierres moellons et en briques ; le toit est à deux tombants d'eau et couvert en tuiles creuses, elle confronte avec chemin de Peyrolis et avec l'enclos de terre article 6 et elle est jouie par les sieurs Baudel et Tuilet fermiers ; deux grandes portes ou portails à deux ouvrants sis sur le chemin de Peyrolis, sont les principales portes d'entrée ;

27° Sol de ladite maison sis au même lieu de Plaine de St-Georges, commune Cahors, formant le numéro 7, section K dudit plan cadastral de contenance environ de deux ares vingt centiares ;

28° Une pâture située au lieu dit Pech d'Angély commune de Cahors, formant le numéro 19, section K, dudit plan cadastral de contenance environ de quinze ares ;

29° Une vigne sise au même lieu de Pech d'Angély commune de Cahors formant le numéro 20, section K, dudit plan cadastral de contenance environ de sept ares quatre-vingt centiares ;

30° Une grange sise au même lieu de Pech d'Angély, commune de Cahors, formant le numéro 21, section K dudit plan cadastral de contenance environ de un are dix centiares. Elle est construite en pierres moellons. Cette grange n'est aujourd'hui qu'une masure, sans toit, et elle confronte avec propriété de M. Cangardel et propriété du saisi ;

31° Une maison située au lieu de Pech d'Angély commune de Cahors, formant le numéro 22 section K dudit plan cadastral.

Cette maison est construite en pierres moellons, son toit est à quatre tombants d'eau et couvert en tuiles creuses ; elle se compose d'un rez-de-chaussée servant de cellier ou grange et d'un premier étage dont la porte d'entrée est à l'ouest, elle confronte d'un côté avec MM. Cangardel et Calmette et propriété du saisi. Cette maison est construite en forme de pigeonnier, et elle est jouie par un sieur Bugés fermier du saisi.

32° Sol de maison situé au lieu de Pech d'Angély, commune de Cahors, formant le numéro 22, section K dudit plan cadastral, de contenance environ de 60 centiares ;

33° Une terre située au même lieu de Pech d'Angély, commune de Cahors, formant le numéro 23, section K dudit plan cadastral, de contenance environ de quatre-vingt-huit ares quatre-vingt centiares ;

34° Une autre terre située au lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 37 dudit plan cadastral, section K de contenance environ de quatorze ares vingt centiares ;

35° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 39 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de quatre ares ;

36° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 40 dudit plan cadastral, de contenance environ de trois ares 10 centiares, section K dudit plan cadastral ;

37° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 41 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de deux ares vingt centiares ;

38° Une autre terre sise au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 43 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de six ares quarante centiares ;

39° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 44 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de neuf ares trente centiares ;

40° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 45 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de six ares cinquante centiares ;

41° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro

46 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de quatre ares quatre-vingt centiares ;

42° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 47 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de trois ares vingt centiares ;

43° Une terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 50 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de un are trente centiares, jouie par un sieur Vincent ;

44° Une vigne située au lieu appelé combe de Bonnefon, commune de Cahors, formant le numéro 296, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de trois ares quatre-vingt centiares ;

45° Une friche convertie en vigne sise au lieu appelé combe de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 535 dudit plan cadastral de la section H, de contenance environ de vingt-trois ares dix centiares ;

46° Une friche au même lieu de combe de la marchande, commune de Cahors, formant le numéro 538 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de deux hectares soixante-dix-sept ares soixante-dix centiares ;

47° Une terre, aujourd'hui vigne, située au même lieu de combe de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 539 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de vingt-quatre ares cinquante centiares ;

48° Une terre vaine, aujourd'hui vigne, située au même lieu de combe de la Marchande, de la commune de Cahors, formant le numéro 540 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de trente-trois ares soixante-dix centiares ;

49° Une autre terre, aujourd'hui vigne, sise au lieu combe de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 541 P, section H, de contenance environ de trois hectares soixante-dix-huit ares cinquante centiares ;

50° Un bois, aujourd'hui vigne, sise au lieu dit combe de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 543, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de deux hectares soixante-un ares cinquante centiares ;

51° Une terre aujourd'hui vigne sise au lieu de Combe de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 544 section H dudit plan cadastral de contenance environ de quarante-six ares dix centiares ;

52° Une friche aujourd'hui vigne, située au lieu de Combe de la Marchande commune de Cahors, formant le numéro 564 section H dudit plan cadastral de contenance environ de dix-neuf ares, dix centiares ;

53° Un bois aujourd'hui vigne situé au lieu appelé la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 806, section H, de contenance environ de vingt-deux ares, quatre-vingt centiares ;

54° Une friche convertie en vigne sise audit lieu de la Marchande, commune de Cahors formant le numéro 811 dudit plan cadastral, de contenance environ de huit ares soixante-dix centiares et de la section H ;

55° Une terre aujourd'hui vigne située au lieu de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 1046 dudit plan cadastral, section G, de contenance environ de seize ares ;

56° Une maison sise au lieu de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 1012, section G dudit plan cadastral.

Cette maison est construite en pierres moellons, son toit est à deux tombants d'eau et couvert en tuiles creuses ; elle se compose d'un rez-de-chaussée servant de grange ou cellier ; elle confronte avec jardin de demoiselle Fanny Montagne, patus et grange du saisi, la porte ou portail est à l'ouest en face des bâtisses de ladite demoiselle Montagne ;

57° Sol de ladite maison sise au lieu de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 1012 dudit plan cadastral section G de contenance environ de un are soixante-dix centiares ;

58° Un jardin aujourd'hui converti en vigne en partie sis au même lieu de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 1011 dudit plan cadastral, section G, de contenance environ de huit ares soixante centiares ;

59° Patus situé au même lieu de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 1013 dudit plan cadastral section G, de contenance environ de cinq ares, cinq centiares ;

60° Un rez-de-chaussée et une chambre au-dessus, comme appartenant au sieur Alazard René, l'ayant acquis d'un sieur Montagne.

Ce rez-de-chaussée et cette chambre formant l'angle nord-ouest de la maison de demoiselle Fanny Montagne, propriétaire à la Marchande ;

Le toit de cette maison, dont ledit Alazard est propriétaire en partie pour un quart environ, est à quatre tombants d'eau et couvert en tuiles creuses. Cette maison tient avec jardin aujourd'hui en partie vigne, et propriété de ladite Fanny Montagne, la dite maison est construite en pierres moellon. La porte d'entrée de ce rez-de-chaussée est situé sur le jardin à l'ouest, la contenance du sol de ce rez-de-chaussée est d'environ de dix centiares.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés,

limités et confrontés et saisis immobilièrement, sont situés dans lesdites communes de Pern et Flaungnac, canton de Castelnau-Montriatier, et dans la commune de Cahors, canton sud de Cahors, le tout arrondissement de Cahors, département du Lot ; ils sont jouis et exploités savoir : les biens immeubles situés dans les communes de Pern et Flaungnac, formant le domaine de Boyer, Boyer-Bas, Montplaisir et autres par le sieur René Alazard, ceux situés dans la commune de Cahors formant le domaine appelé Combe de St-Julien, par le sieur Calvet en sa qualité de fermier : ceux situés dans ladite commune de Cahors aux lieux appelés Combe de Peyrolis, Plaine de Pech d'Anjou, Plaine de St-Georges, Pech d'Angély, Tuilerie, Pech de Fargues à l'exception des articles en nature de vigne qui sont jouis par le saisi, par divers fermiers au nombre desquels figurent les sieurs : Vertut, Castagné, Mélet, Bugés, Baudel, Estrobel ou Crabol, Delrieu, Calmon, Martin tailleur, Esclavissat, Estrade, Vincent et autres sans pouvoir indiquer en vertu de quels titres et la limite des parcelles détenues par chacun d'eux. Ces renseignements n'ayant pu nous être fournis par les fermiers qui s'y sont refusés et n'ayant pu nous-mêmes faire l'application des lieux à ferme ne les connaissant pas ; ceux situés dans ladite commune de Cahors aux lieux appelés La Marchande et Combe de la Marchande, qui sont aujourd'hui en nature de vigne sans exception, sont jouis par le sieur René Alazard, saisi.

Le cahier des charges a été publié le vingt juillet dernier et l'adjudication a été continuée au trentième août courant.

A ce point de la procédure, les poursuivants la saisie ont été désintéressés par le sieur Jean Carayon ancien entrepreneur de travaux publics, habitant et domicilié de la ville de Cahors, suivant quittance du vingt juillet dernier, au rapport de M^e Lairy, notaire à Toulouse, et ledit sieur Carayon a été subrogé à tous leurs droits et notamment à l'initiative des poursuites en saisie immobilière, laquelle sera par suite poursuivie à la requête de ce dernier, demeurant la même constitution d'avoué.

En conséquence, l'adjudication des biens saisis sera faite le **trentième août** courant, à l'heure de midi, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice de cette ville.

Elle aura lieu en trois lots composés comme suit :

Le premier de tous les biens immeubles situés dans les communes de Pern et de Flaungnac et composant le corps de domaine connu sous le nom de Boyer. Ce lot comprendra aussi tous les immeubles par destination, cabaux, bestiaux et outils aratoires qui se trouvent énumérés dans la saisie et qui sont sur ledit domaine, sur la mise à prix de..... 50,000 fr.

Le second lot des biens portés aux articles premier et suivants jusques et y compris l'article quarante-trois des immeubles situés dans la commune de Cahors et formant les quarante-trois premiers articles du paragraphe troisième du cahier des charges et du présent placard, avec les immeubles par destination qui se trouveraient dans les bâtiments qui font partie de ce lot s'ils ont été saisis, sur la mise à prix de..... 60,000 fr.

Le troisième lot des articles quarante-quatre et suivants jusques et y compris l'article soixante des immeubles situés dans la commune de Cahors et faisant partie du paragraphe troisième du cahier des charges et du présent placard, avec aussi les immeubles par destination qui auraient été saisis et qui se trouveraient dans les bâtiments compris dans le présent lot, sur la mise à prix de... 4,000 fr.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié véritable,
A Cahors, le deux août, mil huit cent soixante-dix-huit.

L'avoué poursuivant,
DELBREIL.

Enregistré à Cahors, le août mil huit cent soixante-dix-huit, F^o Co Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes décimes compris.
Signé : GISBERT.

Livret des familles.

MM. les maires du département du Lot trouveront à l'imprimerie Layton le *Livret de Famille* à remettre gratuitement aux époux, lors de la célébration du Mariage.

Pour tous les extraits et articles non-signés.
Le propriétaire-gérant, A. Layton.

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS

P. ALIX

CHANGEMENT DE DOMICILE

M. ALIX a l'honneur de prévenir sa clientèle que, le 1^{er} Août prochain, son Magasin de nouveautés, situé actuellement rue de la Mairie, sera transféré rue de la Préfecture, à côté du Grand Bazar Parisien, près le Boulevard.